

Tirage au sort des Coupes de L'Hérault



Vendredi 29 septembre 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	10
SECTION FEMININE	14
SECTION JEUNES	16
SECTION ANIMATION.....	20
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	23
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	30



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

INFORMATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE EXECUTIF DU 22 SEPTEMBRE 2023

Reprise du Procès-Verbal :

II. Statut de l'arbitrage : mesure dérogatoire 2023-2024

Le Comité Exécutif décide, sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023.

Cette décision se justifie par la grande difficulté pour les arbitres à prendre leurs rendez-vous médicaux dans les délais, ainsi que par les problèmes informatiques rencontrés en ce début de saison dans les Ligues régionales.

A l'heure où la FFF voit ses effectifs d'arbitres à nouveau en hausse, il convient plus que jamais de soutenir l'ensemble des clubs dans cet élan collectif qui permet d'entrevoir des perspectives intéressantes pour l'ensemble des acteurs.

INFORMATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Lors de la réunion du COMEX (Procès-verbal du Comité Exécutif) du **22-09-2023** avec une parution le **25-09-2023**, celui-ci a décidé, par dérogation à l'article 49 du Statut de l'arbitrage, de repousser la date limite de renouvellement et de changement de Statut des Arbitres du **31-08-2023** au **30-09-2023**.

En conséquence, le Procès-Verbal de la réunion du Statut de l'Arbitrage du **14-09-2023** doit être considéré comme nul et non avvenu.

Les nouvelles conditions seront communiquées avant le **31-10-2023**.

Le Président,
Didier Mas

Le Secrétaire,
Morgan Billaut

WEBINAIRE 03 OCTOBRE 2023 DE 18H30-19H30

La saison des webinaires commencera mardi 03 octobre « créez ou développez votre section FIT FOOT ».

La Fédération Française de Football propose à ses clubs un webinaire pour en savoir plus sur la pratique du Fit foot :

- Cadre de la pratique
- Public cible
- Formations fédérales proposées

Et ainsi créer ou développer sa section à l'intérieur du club.

- Qu'est-ce que le Fit Foot ? Le Fit Foot permet de développer ses capacités cardio-vasculaires et respiratoires, de travailler le renforcement musculaire et d'améliorer sa mobilité à travers les gestes du Football.
- Chaque participant(e) dispose d'un ballon et réalise, en musique, les mouvements proposés par l'éducateur(trice) afin de maintenir ou retrouver sa condition physique et sa souplesse. »

[Le lien d'inscription](#)

Yoann Vincent
CTD DAP
07 57 84 25 12
yvincent@herault.fff.fr

TIRAGES AU SORT DES COUPES DE L'HERAULT

Le tirage au sort du tour préliminaire de la Coupe de l'Hérault U15 du 21 octobre 2023 aura lieu le mardi 3 octobre 2023 à 18h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les tirages au sort des 3^{ème} tours de Coupe Occitanie Seniors et 64^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 15 octobre 2023 auront lieu le mercredi 4 octobre 2023 à 14h eux aussi dans les locaux du District de l'Hérault.

Les clubs sont cordialement invités à y assister.

La Commission de la Pratique Sportive

ASSEMBLEE GENERALE D'HIVER

La prochaine Assemblée Générale d'hiver du District se déroulera le samedi 2 décembre 2023 à 9 heures dans l'amphithéâtre de PierresVives à Montpellier (907 rue du Professeur Blayac, 34080 Montpellier).

Nous vous rappelons que toutes les questions que vous souhaitez inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée au District à l'adresse : secretariat@herault.fff.fr, soit **le 1^{er} novembre 2023 au plus tard**.

Vous avez également la possibilité de demander une récompense pour l'un(e) de vos dirigeants(es) méritants(es) : La Médaille du District de l'Hérault de Football est destinée à récompenser les athlètes, dirigeants, arbitres, éducateurs des Associations Sportives affiliées à la Fédération Française de Football qui se sont particulièrement distingués.

Elles se déclinent en deux catégories, Argent et Or. La nature de la médaille proposée est déterminée par le Comité de Direction en fonction des éventuelles distinctions déjà obtenues, de la durée des fonctions exercées, du palmarès, etc...

Veuillez nous retourner le formulaire joint avant le **1^{er} novembre 2023**.

Proposition de récompense

David BLATTES

Président

District de l'Hérault de Football

RENTREE DU FOOT U6-U7



Vous trouverez ci-après, les équipes engagées, le dossier d'organisation et la feuille de présence pour la rentrée du foot U6-U7, de ce samedi 30 septembre 2023.

[Le Lien ici](#)

Commission de la Pratique Sportive – Section Animation

DETECTION U16 GARÇONS. (2008) FABREGUES

Nous avons le plaisir de porter à votre connaissance que les joueurs, ci-joint, ont été retenus pour participer à une détection des U16 Garçons. qui aura lieu :

Le mercredi 27 septembre 2023 à 14h00

STADE ROBERT CARLES – Terrain synthétique – à **FABREGUES**

(AVENUE JEAN MARC ROUAN – 34690 FABREGUES)

[LA liste ici](#)

Le rendez-vous est fixé à 13h45.

Fin du rassemblement à 16h15.

Par souci d'organisation nous vous demandons de bien vouloir, en cas d'absence, nous avertir par mail (ctdppf@herault.fff.fr) au plus tard le 26 septembre 2023.

Michael VIGAS

CTD PPF

0607822038

ctdppf@herault.fff.fr

MISE EN PLACE DU SYSTEME FAL

A partir de la saison 2023-2024, le FAL va être mis en place pour la pratique animation.

Vous trouverez en vidéo, le replay d'une visio organisée par Yoann Vincent (CTD DAP) :

[Réunion Explications FAL aux clubs 12 juin 2023 - YouTube](#)

Une 2ème visio a été réalisé le 23 août 2023 → [ICI](#)

TUTO : Comment fusionner plusieurs PDF → [ICI](#)

TUTO : mettre plusieurs Photos en PDF → [ICI](#)

Tous les documents sur cette page → [ICI](#)

La Commission de la Pratique Sportive – Section Animation

TOURNOIS



Chaque club a la possibilité d'organiser un tournoi. Pour ce faire, quelques règles à respecter et un document à remplir. Ces tournois, à l'initiative des clubs, doivent toutefois être validés par le District de l'Hérault.

A retenir, vous devez :

Déposer au moins trente jours avant la manifestation la sollicitation pour l'organisation auprès des services du District. Vous comprendrez toutefois qu'il est préférable de connaître au plus tôt vos souhaits afin d'homologuer le tournoi concerné ou, à défaut, vous demander des informations complémentaires. Pour gagner en efficacité nous vous proposons donc de nous transmettre vos demandes pour les tournois se déroulant avant le 31 décembre, dès le mois de septembre, et pour les tournois se déroulant avant le 30 juin, dès le mois de janvier. Télécharger le formulaire Joindre le règlement du tournoi

S'assurer de la validation du tournoi auprès des services du District sur la page dédiée.

Pour mémoire vous trouverez ci-dessous la réglementation en vigueur telle que présentée dans nos textes et règlements (article 21 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football).

Article 21 – Tournois et matchs amicaux

Article 21. Tournois et matchs amicaux

1. a) Tournois :

- Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés à la Fédération Française de Football doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation du District pour homologation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles d'une sanction fixée par le Comité de Direction.
- Cette démarche est gratuite mais toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve.

- Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant la Commission d'Appel du District des décisions prises par la commission d'organisation du tournoi. Les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.

- **Si des équipes étrangères ou « hors ligue LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la LFO.**

1. b) Matchs amicaux :

- Lors de la conclusion de rencontres amicales, une feuille de match est établie sous la responsabilité de l'organisateur. Tout litige soumis au District doit être appuyé du même droit que celui prévu au Règlement des Compétitions Officielles.

Le District.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 27 septembre 2023

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Bruno Lefevre**

Le procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES

Les tirages au sort des 3^{ème} tours de Coupe Occitanie Seniors et 64^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 15 octobre 2023 auront lieu le **mercredi 4 octobre 2023 à 14h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs sont cordialement invités à y assister.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE OCCITANIE SENIORS

M. PETIT BARD FC 1/ALIGNAN AC 1

Du 1^{er} octobre 2023

A été inversée

(Article 69.3 du Règlement de la LFO)

M. LEMASSON RC 1/JACOU CLAPIERS FA 1
CAZOULS MAR MAU 1/PIGNAN AS 1
THEZAN ST GENIES OF 1/SUSSARGUES FC 1

Du 1^{er} octobre 2023

Ont été reportées et FIXEES au mercredi 4 octobre 2023 à 20h
(4^{ème} tour de Coupe de France)

Le club recevant devra disposer d'un terrain dont l'éclairage est dument homologué.

CANET AS 1/ST GELY FESC 1

Du 1^{er} octobre 2023

A été inversée

(Terrain dépourvu d'éclairage homologué)

LAVERUNE FC 1/SETE OLYMPIQUE FC 1
MIREVAL AS 1/ST CLEMENT MONT 2

Du 1^{er} octobre 2023

Ont été avancées au 30 septembre 2023
(Accord des clubs)

D2

⚽ Poule A

SUSSARGUES FC 1/LATTES AS 2

Du 3 décembre 2023

Est avancée au 2 décembre 2023
(Accord des clubs)

BRASSAGE D4 ET D5

⚽ Poule E

SAUVIAN FC 1/CAZOULS MAR MAU 2

Du 22 octobre 2023

Est avancée au 21 octobre 2023
(Accord des clubs)

VÉTÉRANS

⚽ Poule A

CŒUR HERAULT ES 33/THONGUE ET LIBRON FC 33

Du 22 septembre 2023

Est reportée au 20 octobre 2023
(Accord des clubs pour le report à une date ultérieure – terrains indisponibles)

CŒUR HERAULT ES 33/NEZIGNAN ES 32

Du 29 septembre 2023

NEZIGNAN ES 32/CŒUR HERAULT ES 33

Du 12 janvier 2024

Sont inversées

(Accord des clubs)

⚽ Poule C

FLORENSAC PINET 33/NEFFIES ROUJAN RC 31Du 1^{er} octobre 2023, avancée au 29 septembre 2023**NEFFIES ROUJAN RC 31/FLORENSAC PINET 33**

Du 12 janvier 2024

Sont inversées

(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

SUSSARGUES FC 2/ASPTT LUNEL 1

26548384 – D3 (A) du 24 septembre 2023

OL MARAUSSAN BITER 3/VALROS AS 31

27150755 – Vétérans (A) du 22 septembre 2023

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

PRADES LEZ FC 2

26561271 – Brassage D4 Et D5 (B) du 24 septembre 2023

À M. CELLENEUVE 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. CELLENEUVE 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PRADES LEZ FC 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. CELLENEUVE 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club F.C PRADEEN.

ST THIBERY SC 3

26632654 – Brassage D4 Et D5 (E) du 24 septembre 2023

À THEZAN ST GENIES OF 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe THEZAN ST GENIES OF 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST THIBERY SC 3 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe THEZAN ST GENIES OF 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club S.C. ST THIBERIEN.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

MONTAGNAC US 1

26606855 – D3 (C) du 24 septembre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de tablette)

ENT.PUIMISSON-LIEUR 31

27160328 – Vétérans (B) du 22 septembre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

SUD HERAULT FO 34

27160330 – Vétérans (B) du 22 septembre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

PIGNAN AS 33

27162359 – Vétérans (E) du 22 septembre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Application FMI non installée sur la tablette)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

LE BOSC ES VETERANS 31

27150757 – Vétérans (A) du 22 septembre 2023

MUDAISON E.S. 32

27157838 – Vétérans (D) du 22 septembre 2023

S. POINTE COURTE 34

27162356 – Vétérans (E) du 22 septembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 11 octobre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 4 octobre 2023

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE**Réunion du mardi 26 septembre 2023**Présidence : **M. Pascal Lefevre**Présents : **Mme Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowski – Fabrice Garlaschi – Mickael Guillamot – Mickael Herry - Jacques Olivier – Régis Rubies**Absents : **Mme Laetitia Duchemin – MM. Gabriel Jost – Pascal Rousset**

Le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

REUNION FOOT FEMININ DU 18 SEPTEMBRE 2023

Lundi 18 septembre 2023 avait lieu la réunion de rentrée du foot féminin au sein de la maison des sports NELSON MANDELA en présence de Yoann VINCENT (CTD DAP), Jennifer MOCKELYN (Secrétariat technique du District) et Pascal LEFEVRE (Président de la commission féminine).

Lors de cette réunion plusieurs sujets ont été abordés :

- Le calendrier féminin (toutes catégories confondues)
- La réforme de la pratique pour les U8F
- L'animation des jeunes (Foot à 5, Foot à 8, lois du jeu...)
- Permis de conduire U13F (12 novembre)
- L'animation des Séniors
 - Foot Loisir
 - Foot à 5, Foot à 8 et Foot à 11

- Informations Diverses
 - Déclaration des tournois
 - Respect des dates d'engagement tout au long de la saison
 - Respect des lieux des plateaux / matchs et horaires
- Points de la saison dernière
- Détection + Centre de Perfectionnement
- Label ECOLE FEMININE DE FOOTBALL
- Le FAL
- Le Carton Vert
- TOUTES FOOT
- La formation des éducateurs
- Le PEF

Après la réunion tous les participants ont été conviés à un pot dans le hall de la maison des sports.

Merci aux clubs présents pour leur participation.

REUNION PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE U13F

La réunion de permis de conduire une équipe U13F, aura lieu le samedi 11 novembre 2023 au club house de Frontignan.

Il sera organisé un brassage sous forme de plateau à 4 ou 3, avec une épreuve technique avant le plateau.

FORFAITS

LODEVOIS LARZAC F 1

26939691 – seniors féminins à 8 (C) du 24/09/2023

A BALARUC STADE 1

Courriel du 22 septembre 2023

Amende : 20 €

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FC MILHAUD F 1

26801635 – Féminines à 11 Territoire (A) du 24/09/2023

A ES NIMES 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ES NIMES 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FC MILHAUD F 1 avec amende de 40€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ES NIMES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 3 octobre 2023

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jean Brzozowski

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 26 septembre 2023

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi**

Excusé : **M. Patrick Ruiz**

Le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPES DE L'HÉRAULT

Suite à la diffusion des listes des équipes engagées en Coupes de l'Hérault, la Commission valide les engagements tardifs suivants (mails reçus les 22 et 23 septembre 2023) :

PAULHAN ES 1 en Coupe de l'Hérault U19 (remplace MARSEILLAN CS 1, forfait général en championnat)

PAULHAN ES 1 et LA PEYRADE OL en Coupe de l'Hérault U17, soit 52 équipes

PAULHAN ES 1 et LA PEYRADE OL en Coupe de l'Hérault U15, soit 67 équipes

Plus aucun engagement ne sera pris en compte à compter de ce jour.

Coupe de l'Hérault U17 :

32^{èmes} de Finale le 17 décembre 2023 : 20 matchs disputés par 40 équipes, 12 exempts

16^{èmes} de Finale le 14 janvier 2024 disputés par les 20 vainqueurs et les 12 exempts des 32^{èmes} de Finale

Coupe de l'Hérault U15 :

Tour préliminaire le 21 octobre 2023 : 3 matchs disputés par 6 équipes, 61 exempts

32^{èmes} de Finale le 16 décembre 2023 : 32 matchs disputés par les 3 vainqueurs et les 61 exempts du tour préliminaire

Le tirage au sort du tour préliminaire de Coupe de l'Hérault U15 du 21 octobre 2023 aura lieu le mardi 3 octobre 2023 à 18h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs sont cordialement invités à y assister.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE OCCITANIE U17

MAUGUIO CARNON US 1/F.C. PETIT BARD MONT 1

Du 23 septembre 2023

Est reportée au 28 octobre 2023

(3^{ème} tour Coupe Gambardella le 22 octobre 2023)

ST JEAN-VEDAS 21/LA PEYRADE OL 1

Du 24 septembre 2023

Est reportée au 29 octobre 2023

(Gambardella – erreur administrative)

U19 BRASSAGE

⚽ Poule A

SETE OLYMPIQUE FC 1/VIL.MAGUELONE 1

Du 23 septembre 2023

Est reportée au 29 octobre 2023

(Gambardella – erreur administrative)

U14 TERRITOIRE

⚽ Poule A

B. JEUNESSE OL 1/F.C. DOMITIA 1

Du 18 novembre 2023

Est inversée

(Décision de la Commission – équité sportive)

INFORMATIONS AUX CLUBS

F.C. DOMITIA 1/ST MARTIN LONDRES US 1

26807780 – 1^{er} tour District Coupe Occitanie U17 du 23 septembre 2023

M. ST MARTIN AS 2/M. PAILLADE MERCURE 1

26972099 – U15 Avenir (D) du 24 septembre 2023

B.CEVENNES GANGEOISE 1/AS CROIX D'ARGENT 1

26973793 – U15 Avenir (E) du 23 septembre 2023

La Commission transmet les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

ENGAGEMENTS TARDIFS

Engagement reçu par mail le 21 septembre 2023 à 17h08 adressé par l'A.S. FABREGUOISE d'une seconde équipe U15 : l'équipe FABREGUES AS 2 remplace ST GELY FESC 2 qui a déclaré forfait général en U15 Avenir (E).

La Commission laisse le soin à l'A.S. FABREGUOISE de contacter les clubs adverses pour reprogrammer les matchs en retard suivants, accords respectifs à notifier au District :

Journée 1 du 16 septembre 2023 FABREGUES AS 2/ENT.STMATHIEU-CLARET 1
Journée 2 du 23 septembre 2023 PRADES LEZ FC 2/FABREGUES AS 2

Engagement reçu par mail le 22 septembre 2023 à 9h14 adressé par l'A.S. PIGNAN d'une seconde équipe U15 : l'équipe PIGNAN AS 2 remplace l'exempt en U15 Avenir (F).

La Commission laisse le soin à l'A.S. PIGNAN de contacter les clubs adverses pour reprogrammer les matchs en retard suivants, accords respectifs à notifier au District :

Journée 1 du 16 septembre 2023 ENT.STMATHIEU-CLARET 2/PIGNAN AS 2
Journée 2 du 23 septembre 2023 PIGNAN AS 2/LUNEL-VIEL US 1

Les matchs pourront également se jouer en semaine, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District.

FORFAITS

MARSEILLAN CS 1

26900955 – U19 Brassage (A) du 23 septembre 2023
À CURNONTERRAL 1

Courriel du 21 septembre 2023

Amende : 14 € (forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

PAULHAN ES 1

26953529 – U15 Avenir (C) du 23 septembre 2023
À MONTAGNAC US 1

Courriel du 22 septembre 2023

Amende : 14 € (forfait notifié moins de 10 jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

CORNEILHAN LIGNAN 1

26807778 – 1^{er} tour District Coupe Occitanie U17 du 23 septembre 2023
Contre CLERMONTAISE 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CLERMONTAISE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 1 avec amende de 100 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CLERMONTAISE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 14 du Règlement Général de la LFO.

Débit : 150 €

Indemnité kilométrique

50 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.

ENT.ST THIB PEZENAS 2

26947320 – U15 Avenir (A) du 23 septembre 2023

À U.S. BEZIERS 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe U.S. BEZIERS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ENT. ST THIB PEZENAS 2 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U.S. BEZIERS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club S.C. ST THIBERIEN.

FORFAIT GÉNÉRAL

MARSEILLAN CS 1

U19 Brassage (A)

Courriel du 26 septembre 2023

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ST GELY FESC 1

26968435 – U15 Ambition (A) du 23 septembre 2023

Amende : 5 € (banc)

M. ST MARTIN AS 1

26968435 – U15 Ambition (A) du 23 septembre 2023

Amende : 10 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

SC LODEVE 21

26979900 – U14 Territoire (A) du 23 septembre 2023

MONTPEYROUX FC 21

26981477 – U14 Territoire (B) du 23 septembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 10 octobre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 3 octobre 2023 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Stéphane Cerutti

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 26 septembre 2023

Présidence : **M. Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Jean Loup Prin**

Absents excusés : **M. Alain Huc**

Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Guy Rey - Pierre Pesce - José Plaza - Gabriel Jost**

Le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U12

INFORMATION

Pour rappel, un tour de qualification au niveau D2 de U12 concernant les U12G2 sera organisé le 14 octobre 2023 (cf. PV n°6).

FORFAITS

AS ST MATIN MTP 1

Brassage U12 G2 P3 du 23/09/2023

Amende : 28 € (forfait non notifié)**PHOENIX FS 1**

Brassage U12 G2 P9 du 23/09/2023

Amende : 14 € (forfait notifié le 21/09/2023)**FC DOMITIA 1**

Brassage U12 G2 P9 du 23/09/2023

Amende : 14 € (forfait notifié le 22/09/2023)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

SO ANIANE 1

Brassage U12 G2 P10

Mail le 21 septembre 2023

Amende: 50€

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes:

FC SUSSARGUES 1

Brassage U12 G2 P5 du 23/09/2023

Amende : 5 € (banc)**OJ BEZIERS 1**

Brassage U12 G2 P6 du 23/09/2023

Amende : 20 € (banc + 3 joueurs)**LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1**

Brassage U12 G2 P10 du 23/09/2023

Amende : 40 € (banc + 7 joueurs)**RCO AGDE 2**

Brassage U12 G 1 P3 du 23/09/2023

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

FORFAITS

OJ BEZIERS 2

Brassage U13 G3 P4 du 23/09/2023

Amende : 28€ (forfait non notifié)**AS MEDITERRANEE 34 2**

Brassage U13 G3 P8 du 23/09/2023

Amende : 28€ (forfait non notifié)**AS PUISSALICON MAGALAS 2**

Brassage U13 G3 P8 du 23/09/2023

Amende : 28€ (forfait non notifié)**ST MARTIN DE LONDRES 1**

Brassage U13 G3 P16 du 23/09/2023

Amende : 14€ (forfait notifié le 19/09/2023)**FC SAUVIAN 2**

Brassage U13 G3 P5 du 23/09/2023

Amende : 28€ (forfait notifié le 20/09/2023)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AS CANET 1

Brassage U13 G2 P1 du 23/09/2023

Amende : 5 € (banc)**RC NEFFIES ROUJAN 1**

Brassage U13 G3 P20 du 23/09/2023

Amende : 5 € (banc)**FC PAS DU LOUP 1**

Brassage U13 G3 P17 du 23/09/2023

Amende : 30 € (6 joueurs)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ASPTT LUNEL

Brassage U13 G3 P15 du 23/09/2023

CASTELNAU CRES FC

Brassage U13 G3 P16 du 23/09/2023

RSO COURNONTERRAL

Brassage U13 G3 P18 du 23/09/2023

AVS FRONTIGNAN

Brassage U12 G2 P11 du 23/09/2023

GS ST AUNES

Brassage U12 G2 P12 du 23/09/2023

AS MONTARNAUD

Brassage U12 G2 P16 du 23/09/2023

Ces clubs ont déjà reçu 2 relances via le FAL (le 25 et 27 septembre)

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du **mardi 3 octobre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 3 octobre 2023.

Le Président,
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 25 septembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Gilles Phocas**

Absent excusé : **M. Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

ADDENDUM PV DU 18 SEPTEMBRE 2023

CANET AS 1 / MARSEILLAN CS 1

Match n° 26953525 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 Poule C du 16 septembre 2023

Dit infliger une amende de 50€ à l'AS CANETOISE pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

La Commission annule l'amende ci-dessus et transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

JOURNEE DU 17 SEPTEMBRE 2023

SETE PCAC 1 / LAPEYRADE OL 1

Match n° 26954724 – Championnat Départemental U17 Ambition Phase 1 Poule C du 16 septembre 2023

1. Réserves d'avant match de **LAPEYRADE OL 1** sur la participation et la qualification de deux joueurs de SETE PCAC 1 susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dires recevables en la forme.

Il ressort de l'article 89 (Délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que les joueurs visés par les réserves, D licence n° enregistrée le 11/09/2023 et G licence n° enregistrée le 13/09/2023 de SETE PCAC 1 ont participé à la rencontre en rubrique.

Le joueur G n'était pas qualifié à la date de cette rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SETE PCAC 1 (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de SETE PCAC le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Demande d'évocation de LAPEYRADE OL pour suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de SETE PCAC 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Un joueur de SETE PCAC 1 est susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sous l'identité d'un autre joueur du club.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, à SETE PCAC et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**
- **Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.**

THONGUE ET LIBRON FC 1 / ENT MEZE STADE FC USM 1

Match n° 26947006 – Championnat Départemental U17 Avenir Phase 1 Poule B du 16 septembre 2023

1. Réserves d'avant match de l'ENT MEZE STADE FC USM 1 sur la participation et la qualification du joueur E de THONGUE ET LIBRON FC 1 au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur E de THONGUE ET LIBRON FC 1 est titulaire de la licence N° enregistrée le 11/09/2023, qualifié le 16/09/2023.

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. En Compétitions de Ligue et de District Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Le joueur E dont la licence a été enregistrée le 11/09/2023 est qualifié pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves l'ENT MEZE STADE FC USM 1 comme non fondées.**
- **Porter au débit de l'ENT MEZE STADE FC USM 1 les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

MM. Yves KERVENNAL et Gilles PHOCAS n'ont pris part ni à la délibération, ni à la décision.

2. Réclamation de l'ENT MEZE STADE FC USM sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de THONGUE ET LIBRON FC 1 au motif que ces joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation de l'ENT MEZE STADE FC USM pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été transmise LE 18/09/2023 au FC THONGUE ET LIBRON qui a formulé ses observations. Il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants du FC THONGUE ET LIBRON :

- M, licence n° enregistrée le 12/09/2023, qualifié le 17/09/2023
- B, licence n° enregistrée le 15/09/2023, qualifié le 20/09/2023
- F licence n° enregistrée le 16/09/2023, qualifié le 21/09/2023

ont participé à la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. En Compétitions de Ligue et de District Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Les joueurs ci-dessus de THONGUE ET LIBRON FC 1 n'étaient pas qualifiés pour la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à THONGUE ET LIBRON FC 1 sans en reporter le bénéfice à l'ENT MEZE STADE FC USM 1 (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)**
- **Porter au débit du FC THONGUE ET LIBRON les droits de confirmation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par THONGUE ET LIBRON FC 1 sont annulés, l' ENT MEZE STADE FC USM 1 conserve le bénéfice du but marqué (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.).**

MM. Yves KERVENNAL et Gilles PHOCAS n'ont pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LAMALOU FC 1 / NEZIGNAN L'EVEQUE ES 1

Match n° 26947315 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 Poule A du 16 septembre 2023

Match arrêté à la vingt-huitième minute (28') suite à l'intervention de l'adjoint aux sports de la ville de LAMALOU.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la vingt-huitième minute (28') l'adjoint aux sports de la ville de LAMALOU interrompt la rencontre suite à une alerte météo vigilance rouge.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ST MARTIN AS 2 / MONTARNAUD AS 1

Match n° 26972092 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 Poule D du 17 septembre 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de La Pratique Sportive, les joueurs de M. ST MARTIN AS 2 n'étant pas licenciés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ST MARTIN AS 2 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater qu'aucun des quatorze joueurs n'était licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

L'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER interrogé par mail en date du 19/09/2023, a formulé ses observations par mail en date du 21/09/2023.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M licence n°, dirigeant de l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 2 sur le score de six (6) à trois (3) acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 700€ (14x50€) à l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. M, licence n°, dirigeant de M. ST MARTIN AS 2 une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 02 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FC PAS DU LOUP 1 / AS CROIX D'ARGENT 1

Match n° 26973789 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 Poule E du 17 septembre 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de La Pratique Sportive, des joueurs de l'AS CROIX D'ARGENT 1 n'étant pas licenciés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de l'AS CROIX D'ARGENT 1 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs suivants :

T, D, G, B, A, n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient participer.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

L'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER interrogé par mail en date du 19/09/2023, a formulé ses observations par mail en date du 25/09/2023 pour dire que « les demandes ont été faites ».

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. Z licence n°, dirigeant de l'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à l'AS CROIX D'ARGENT 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 250€ (5x50€) à l'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. Z, licence n°, dirigeant de l'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 02 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS CROIX D'ARGENT MONTPELLIER les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTPEYROUX FC 21 / GIGNAC AS 21

Match n° 26981477 – Championnat Départemental U14 Territoire Phase 1 Poule B du 16 septembre 2023

Match arrêté à trente-et-unième minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la trente-et-unième de jeu, après une grosse averse le terrain était inondé par endroits. Elle a décidé d'arrêter la rencontre le terrain étant devenu impraticable.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

US BEZIERS 21 / ENT MEZE STADE FC BLAC 1

Match n° 26979903 – Championnat Départemental U14 Territoire Phase 1 Poule A du 16 septembre 2023

Suspicion de fraude sur l'identité d'un joueur de l'US BEZIERS 21.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre indique sur son rapport complémentaire que le joueur de l'US BEZIERS 21, avant son évacuation par les pompiers à la suite d'une blessure grave, lui a déclaré s'appeler S. Au moment de reporter les faits du match sur la FMI, elle constate que ce joueur ne fait pas partie de la composition de l'équipe de l'US BEZIERS 21.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, à l'US BEZIERS et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,**
- **Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.**

JOURNEE DU 24 SEPTEMBRE 2023

VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 / THONGUE ET LIBRON FC 1

Match n° 26573889 – Championnat Départemental 3 Poule D du 24 septembre 2023

Dossier en suspens

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 21 septembre 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro (par téléconférence) – Daniel Guzzardi**

Absents excusés : **MM. Wassim Nourabi – Christian Naquet – Joël Roussely – Francis Pascuito – Johnny Verstraeten**

Assistent à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MONTPEYROUX FC 1 / CŒUR HERAULT ES 1

26704138 – Coupe Occitanie Intersport Séniors du 17 septembre 2023

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que des supporters de CŒUR HERAULT ES 1 passent toute la seconde mi-temps à l'insulter et le menacer,

Ces mêmes supporters font de même avec les joueurs de l'équipe recevant,

A l'heure de jeu, l'arbitre central en informe le dirigeant et le capitaine de CŒUR HERAULT ES 1 qui répondent qu'ils (les supporters) ne « sont pas de chez nous »,

Demande au club de ENT.S. CŒUR HERAULT un rapport sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le jeudi 28 septembre 2023 (avant mercredi 27 septembre 2023 à 23h59).

VIASSOIS FCO 1 / VALERGUES AS 1

26704134 – Coupe Occitanie Intersport Séniors du 17 septembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de VIASSOIS FCO 1, stoppe la course d'un adversaire en lui assénant un coup de semelle derrière le genou,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. C, agacé de cette décision, assène un coup de tête à M. N, joueur de VALERGUES AS 1, provoquant un saignement de son nez,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de tête sur le nez de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un carton rouge lui étant adressé, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que cet acte a été commis alors que le joueur venait d'être exclu, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait de commettre cette brutalité à la suite de son expulsion,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de VIASSOIS FCO 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 septembre 2023 ;
- une amende de 80 € au club de F.C.O. VIASSOIS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LAMALOU FC 1 / FLORENSAC PINET 1

26629852 – Départemental 2 (b) du 10 septembre 2023

Récidive d'avertissement

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 84^{ème} minute de jeu, M. E, joueur de LAMALOU FC 1, reçoit un second carton jaune synonyme d'expulsion pour contestation d'une décision arbitrale, En quittant le terrain, le joueur s'approche de l'assistant 2 et lui dit « sale paysan, va te faire enculer, à la fin du match je vous attends les deux arbitres, toi et le central, je vous encule à la fin du match », Lorsque l'arbitre central adresse le carton rouge à M. E, M. F, déjà sous le coup d'un premier avertissement adressé à la 9^{ème} minute de jeu, dit à l'officiel que c'est un « trou du cul », L'arbitre central adresse à ce dernier un second avertissement synonyme d'expulsion,

MM. Enzo et F n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (sale paysan, va te faire enculer, à la fin du match je vous attends les deux arbitres, toi et le central, je vous encule à la fin du match) expriment *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés par le District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 septembre 2023 ;
- une amende de 110 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. F :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. F a écopé de deux avertissements lors de la rencontre,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à **minima**, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. F, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 septembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

JACOU CLAPIERS FA 1 / ENT.STMATHIEU/CLARET 1

26921446 – U17 Ambition (B) du 16 septembre 2023

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, subit une faute de la part d'un adversaire,
Le joueur du club recevant souhaite frapper le joueur fautif mais ses coéquipiers le retiennent,
Cet évènement crée un attroupement lors duquel M. L, joueur de ENT.STMATHIEU/CLARET, pousse un adversaire au niveau de la poitrine,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. B et L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ladite attitude exprime *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,
Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 septembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser son adversaire au niveau de la poitrine) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,
Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. L, licence n°, joueur de ENT.STMATHIEU/CLARET 1, trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique + deux (2) avec sursis à dater du 17 septembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

AGDE RCO 2 / ASM34 1

26953274 – U15 Ambition (B) du 17 septembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 80^{ème} minute de jeu, M. H, joueur de ASM34 1, est taclé par un adversaire et son équipe bénéficie d'un corner,
Au sol, il regarde l'arbitre central et lui dit « t'es un fils de pute »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Par courriel en date du 17 septembre 2023, le club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 conteste l'identité du joueur fautif et expulsé par l'officiel,
Pour le club il s'agit de M. C, joueur du club précité,
Le club dépose au dossier, en date du 20 septembre 2023, les témoignages de MM. U et V, respectivement dirigeant de AGDE RCO 2 et arbitre assistant 1 de la rencontre, M. W, arbitre assistant 2 de la rencontre, M. X, éducateur de ASM 34 1, et M. Y, joueur de AGDE RCO 2, tous attestant de l'erreur sur identité commise par l'arbitre central,

Questionné à multiples reprises et par différents canaux, M. Marius Ela, arbitre central de la rencontre, n'a pas formulé ses observations à la Commission de céans,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant le silence de l'officiel aux diverses requêtes lui ayant été envoyées et les divers témoignages émanant des deux clubs adversaires de la rencontre citée en objet,

La Commission, dit :

Rétablir dans ses droits M. H, licence n°, joueur de ASM 34 1, à dater du 21 septembre 2023,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« fils de pute ») traduit un propos « *qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. C, licence n°, joueur de ASM 34 1, deux (2) matchs de suspension ferme y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 18 septembre 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, responsable du comportement de son joueur,**

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S. POINTE COURTE 1 / BALARUC STADE 1

26953175 – U15 Ambition (C) du 16 septembre 2023

**Incivilité de joueur à officiel
Récidive d'avertissement**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 56^{ème} minute de jeu, alors que l'arbitre central adresse un avertissement à un joueur du club recevant, M. C, joueur de S. POINTE COURTE 1, dit « il suce Balaruc, il les suce »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

En quittant le terrain le joueur dit « va te faire enculer, arbitre de merde »,

A la 60^{ème} minute de jeu, M. J, joueur de S. POINTE COURTE 1 déjà sanctionné d'un carton jaune à la 55^{ème} minute, assène un tacle irrégulier à un adversaire,

L'arbitre central de la rencontre adresse un deuxième avertissement synonyme d'expulsion au joueur,
MM. C et J n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (il suce Balaruc, il les suce) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*
Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant le comportement du joueur, et notamment ses propos obscènes (va te faire enculer) et blessants (arbitre de merde) prononcés après son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
 - des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;
- Et retenant comme cause de circonstance aggravante son comportement après son expulsion,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique + trois (3) matchs avec sursis à dater du 17 septembre 2023 ;
- une amende de 64 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. J a écopé de deux avertissements lors de la rencontre,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. J, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, le match automatique de suspension à dater du 17 septembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Prochaine réunion le 28 septembre 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Daniel Guzzardi

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr